SNAM. INFOS

NUMÉRO SPÉCIAL

Le secteur musical frappé de plein fouet par la crise

Comment déclarer vos frais professionnels ?

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE L'UNION NATIONALE
DES SYNDICATS D'ARTISTES **MUSICIENS** DE FRANCE **CGT**

N°73
mars 2020

SOMMAIRE

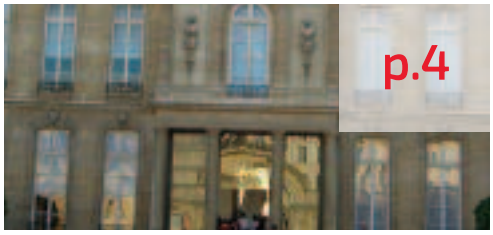

p. 4 > **Retour sur les déclarations d'Emmanuel Macron**

p. 8 > La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

p. 12 > **Communiqué du 19 mai 2020 : Enseignement artistique : comment préparer la reprise ?**

p. 13 > Communiqué du 4 mai 2020 : NON à la réouverture des structures d'enseignement artistique le 11 mai, OUI à une réouverture générale en septembre

p. 14 > **Communiqué du 19 mars 2020 : Les enseignants artistiques au travail**

p. 15 > Notre courrier du 28 avril 2020 à l'Académie Nationale de Médecine

p. 16 > **Publicité Audiens**

SNAM INFOS . N° 73

Bulletin trimestriel du SNAM

mars 2020

Correspondance :
SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris
En France : Tél. 01 42 02 30 80
International : Tél. + 33 1 42 02 30 80
e-mail : contact@snam-cgt.org
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 € (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir
Rédacteur en chef : Philippe Gautier
Maquette : Kiproko
Mise en page : Nadine Hourlier

Photogravure, impression
P.R.O.F. 1 passage des Acacias 77176 Savigny-le-Temple

Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0125 S 06341

Dépôt légal : 1er trimestre 2020

ISSN : 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT (SNAM) adhérente

à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

et à la Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Ont participé à ce numéro :
Sophie Bollich
Fabienne Chevrier
Antoine Galvani
Philippe Gautier
Karine Huet
Marc Pinkas
Yves Sapir
Michel Vié

EDITO

Yves Sapir
président

Philippe Gautier
secrétaire général

Dans la tourmente

La crise sanitaire que nous traversons a frappé de plein fouet notre secteur où l'activité s'est arrêtée immédiatement à la suite des décisions administratives interdisant aussi bien les spectacles que les cours. C'était le temps du confinement ; pour nous, il pourrait durer très longtemps encore.

Celles et ceux d'entre nous qui bénéficient d'emplois stables ont en général vu leurs revenus maintenus par différentes mesures de l'Etat - au premier rang desquels le dispositif d'Activité Partielle - et grâce au maintien des rémunérations dans les collectivités territoriales.

Beaucoup d'autres, précaires de l'enseignement musical, artistes travaillant pour des structures très fragiles, salariés d'employeurs peu respectueux, ont perdu immédiatement beaucoup de leurs moyens de subsistance. Pour une partie de la profession, la paupérisation guette.

Les enseignants ont su inventer à la hâte, mais efficacement si l'on en croit les remontées qui nous parviennent, de nouvelles façons de travailler loin de leurs élèves.

Les conséquences de cette pandémie sur les artistes sont sans doute bien peu de choses par rapport à ce qu'ont vécu les professionnels - souvent des professionnelles d'ailleurs - de santé, qui ont risqué leur vie dans des conditions d'impréparation semant le doute sur la gestion des services publics de nos jours en France.

Les militants du SNAM, vous l'avez vu, ont organisé dans l'urgence différentes mobilisations par le biais des réseaux sociaux qui nous ont permis de peser sur certaines décisions gouvernementales. Nos actions n'ont pu être efficaces que grâce à l'engagement des musiciennes et des musiciens de tout le pays. Vous êtes nombreux à avoir relayé nos communications parmi vos contacts professionnels, vous avez fait circuler les pétitions, vous avez répondu à nos questionnaires qui nous ont permis d'être concrets dans la remontée des revendications. Dans la tourmente les liens entre nos militants, nos syndicats en région, les artistes syndiqués et la profession tout entière n'ont sans doute jamais été aussi étroits.

Mais nous n'y sommes pas. Le GUSO est si mal adapté à l'Activité Partielle que nombre d'employeurs n'y recourent pas pour les cachets annulés. La promesse du Président Macron de prolonger d'un an les droits à l'assurance chômage des intermittents reste très floue. Les financements nécessaires à la relance de l'activité, notamment dans le secteur public des ensembles et des opéras ne sont toujours pas annoncés, en dehors des 50 millions dédiés au Centre National de la Musique... lorsque le soutien de l'Etat aux arts vivants dans notre pays représente près de 3 milliards d'euros chaque année. Les conservatoires annoncent leur réouverture prochaine avec des protocoles de reprise du travail et d'accueil du public parfois bâclés.

Nous allons donc continuer. A être en lien étroit avec nos collègues, à répondre aux besoins de toutes celles et ceux qui s'adressent aux syndicats du SNAM pour surmonter leurs difficultés, à faire remonter tout ce dont vous nous faites part et à nous battre pour l'avenir du métier.

La musique devra revivre. Les musiciens et musiciennes sont là pour cela. Le SNAM aussi.

Retour sur les déclarations d'Emma

Lors d'une intervention télévisée qui a semblé en grande partie improvisée, le 6 mai dernier, le Président Macron a tenté de répondre à la mobilisation des acteurs de la culture qui grondait depuis plusieurs semaines.

Nous revenons sur certaines annonces et l'analyse que nous en faisons.

Extraits du discours de Macron :

> *Je veux qu'on s'engage à ce que les artistes et techniciens intermittents soient prolongés d'une année au-delà des six mois où leur activité aura été impossible ou très dégradée, c'est-à-dire jusqu'à fin août 2021.*
>
> *[...]*
>
> *Ma conviction en faisant ça, ce que je vais donner, c'est cette fameuse année blanche. Je vais donner suffisamment confiance pour que quasiment on n'en ait pas besoin. Je vais vous dire pourquoi : parce que je pense qu'on va donner par ailleurs, avec beaucoup de projets, les heures qui permettront de créer, et à tous ces artistes et techniciens, de ne pas activer ces dispositifs.*

Sur l'assurance chômage, Emmanuel Macron reprend très explicitement notre revendication (en fixant cependant imprudemment la période d'impossibilité de travailler à 6 mois) : mais il ajoute une borne fixe qui vient totalement embrouiller cette annonce : *«c'est-à-dire jusqu'à fin août 2021»*. Enfin il remet une couche de doute en disant qu'il va *«donner suffisamment confiance pour que quasiment on n'en ait pas besoin»*. Ce dispositif pourrait donc ne s'appliquer qu'à ceux qui «en ont besoin» ?

Nous continuons à exiger une concertation lors de laquelle nous défendrons l'idée d'une réouverture de droits sans condition pour 12 mois auquel sera additionnée la période d'interdiction de travailler. Il faudra aussi évoquer la situation des artistes qui s'apprêtaient à ouvrir des droits et celle des droits à l'assurance maladie.

Nous avons aussi remarqué que le Président Macron fait comme si les intermittents du spectacle étaient les seuls chômeurs potentiellement en fin d'indemnisation qui ne peuvent ni chercher du travail ni en trouver dans la période actuelle.

Extraits du discours de Macron :

> *On doit en faire un été apprenant et culturel.*
>
> *[...]*
>
> *C'est du temps périscolaire, mais qui sera payé par l'Etat, avec l'Education Nationale, parce qu'on a besoin de s'occuper de nos*

nuel Macron

jeunes, en particulier dans les milieux les plus modestes, dont les familles ne peuvent pas être là pendant ce temps de reprise scolaire.

[...]

On a besoin de vous à l'école. Ce sera des petits groupes de dix enfants, mais si vous êtes prêts à donner une à deux après-midis par semaine, on va le structurer, trouver les bonnes façons administratives, moi je m'en fiche, je suis pas le pro des formulaires, et ça m'intéresse pas, mais on va trouver les moyens de les comptabiliser. ”

Nous n'avons aucune idée de la forme que pourrait prendre la concrétisation de cette annonce. Quels sont les budgets ? Quelles sont les conditions financières pour les artistes qui seraient ainsi engagés ? Mais aussi, quelles seront les conditions de sécurité sanitaires quand on sait que, par exemple, les conservatoires de musique restent fermés sur décision administrative ?

Mais Emmanuel Macron s'exprime aussi comme s'il n'existait pas déjà de nombreux musiciens et musiciennes formés à l'exercice (en tout premier lieu les Musiciens Intervenants en Milieu Scolaire ou DUMIstes) prêts à monter des projets avec des équipes artistiques mais que trop peu de choses se font faute de budget. Le bla-bla gouvernemental sur l'EAC (Education Artistique et Culturelle) nous est servi jusqu'à la nausée depuis des années et, pendant ce temps, la grande majorité des enfants n'a aucune pratique artistique à l'école.

De son côté, Franck Riester le ministre de la culture a annoncé dans les minutes qui ont suivi qu'avec son homologue Jean-Michel Blanquer, il travaillait à une plateforme de mise en relation des artistes avec l'Education Nationale. Nous souhaitons bon courage à tous les musiciens qui, depuis début mai, cherchent cette plateforme sur le net dans l'espoir de s'y inscrire pour travailler. Tout comme aux enseignants qui devront sélectionner les artistes parmi les milliers de demandes qui leur parviendront.

Plus sérieusement, si des concerts en petit comité peuvent peut-être être organisés dans des écoles, l'élaboration de projet d'Education Artistique et

Demande d'adhésion

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

PROFESSION : .....

à retourner au SNAM-CGT 14-16 rue des Lilas 75019 Paris

Retour sur les déclarations d'Emma

Culturelle en collaboration avec les enseignants et devant se dérouler avant les vacances paraît inimaginable.

Extraits du discours de Macron :

> *Il faut que l'on puisse à nouveau toucher des publics et réussir à inventer un autre rapport avec le public. Public moins nombreux, des captations, des interactions différentes .*

Beaucoup d'ensembles symphoniques permanents ont fait preuve d'innovation en organisant des moments musicaux confinés, ont offert des retransmissions de concerts, pendant toute cette période de confinement, mais pour inventer un autre rapport avec le public, un nouveau modèle, encore faut-il avoir un calendrier, des consignes car ce changement se travaille, s'anticipe, se réfléchit. Les seules indications données pour le moment sont l'interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes jusqu'à fin août. Mais qu'en sera-t-il pour après ? Cette question est cruciale car elle concerne toutes nos structures permanentes qui sont à l'arrêt en attente de mesures claires et précises.

Extraits du discours de Macron :

> *Et je veux le dire aussi parce qu'on a le Centre National de la Musique qui vient d'être créé, qui est très fragilisé par la période. Et donc je veux qu'on puisse le sécuriser là-dessus, et qu'on puisse le redoter à hauteur de 50 millions d'euros, et que le ministre puisse porter avec le CNM tout ce qui est indispensable à cet égard.*

Cette annonce chiffrée est la seule de toute l'intervention présidentielle et du discours du ministre de la culture qui a suivi. Si elle devait constituer le seul effort budgétaire en faveur du secteur musical elle serait ridicule. Le budget du ministère dédié aux arts vivants avoisine les 3 milliards. Les pertes financières des ensembles symphoniques, des maisons d'opéra, des ensembles spécialisés, des Scènes de Musiques Actuelles (SMAC) ou des scènes conventionnées représentent des centaines de millions d'euros. La relance du secteur public qui devra avoir lieu après la crise sanitaire en demandera au moins autant.

Mais, ne l'oublions pas, le secteur public est en crise. Au fil des années, les dotations financières des structures comme les orchestres ou les opéras n'ont pas suivi l'inflation et l'équilibre de leurs budgets, n'ont pu se réaliser que grâce à la billetterie ou au mécénat. Les pertes de ce côté sont colossales pour cette fin de saison et rien n'indique que la rentrée permettra un renouveau et une reprise d'activité. Il faut donc un soutien très fort de l'Etat et des collectivités territoriales de tout le secteur subventionné sinon il pourrait s'écrouler. Ce qui signifie avoir la garantie du maintien de nos subventions pour 2020 et la compensation de nos pertes de billetterie de manière à combler les déficits.

Et que dire du secteur privé, de tous les festivals, de toutes les structures de production de spectacles qui ne repartiront pas sans des aides économiques massives ?

Afin que la masse salariale des équipes artistiques ne soit jamais l'argument pour que des spectacles ne puissent pas être produits ou diffusés, nous

nuel Macron (suite)

revendiquons – et nos employeurs aussi, notons-le – que le plan de relance de notre secteur passe par la mise ne place d'aides à l'emploi sur le modèle de ce qui existe déjà dans le cadre du FONPEPS petites salles ou du GIP-Cafés-Culture.

Les 50 millions du CNM sont sans doute bienvenus, mais cette annonce cache mal l'absence d'engagement à la hauteur des besoins du secteur musical.

Extraits du discours de Macron :

> *Je tiens à ce que les plateformes soient assujetties aux obligations de financement des œuvres françaises et européennes dès le 1er janvier 2021.*

Comme souvent le propos ne concernait que l'audiovisuel et le cinéma mais pas la musique. Il est pourtant anormal que les géants de l'internet qui tirent leurs ressources de la diffusion de la musique qui est partout présente sur le réseau ne financent nullement la création musicale. Nous revendiquons par exemple que le CNM soit financé avec une taxe provenant du chiffre d'affaires des GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft) et qu'on ait ainsi les moyens de préserver la diversité artistique.

Rappelons par ailleurs que la Directive sur le Droit d'Auteur qui prévoit une rémunération proportionnelle pour tous les artistes interprètes dont les œuvres sont exploitées en ligne n'est pas encore transposée en droit français et que la député LREM Aurore Bergé qui est très active sur ce dossier… s'y oppose.

Bon de commande

guide pratique 2019-2020 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

18ème édition - décembre 2019/janvier 2020 - copyright FNSAC-CGT

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal. ..... Ville .....

TARIFS : 15 € + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 4,67 €, SOIT UN TOTAL DE **19,67 €**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

La déclaration des **frais professionnels réels** engagés par les artistes

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 (à partir de 440)
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621

Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) -Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est consultable.

Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012), voir :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35789.pdf

2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques
Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique
La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement
Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.

3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 126 270 euros pour 2019 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (1)

Pour les artistes musiciens instrumentistes
- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique ***(Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition)***;

- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques
- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (1)

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) :
- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais de formation ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :
a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (2)
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,85 euros pour l'année 2019. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,85 euros pour l'année 2019.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.
Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

(1) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.
(2) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).
Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.
Exemple : pour les revenus de 2019 (déclarés en 2020), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2022, date d'expiration du «délai de reprise».
De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

30 avril 2020

ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL (Professions artistiques)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Profession exercée : .....

Revenu imposable : .....

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20170621, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2019 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : €
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : €

NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	€
C2. Autres frais de transport (2)	€
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	€
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	€
C5. Frais de formation et de documentation	€
C6. Frais de local professionnel	€
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	€
C8. Cotisations professionnelles	€
C9. Autres frais	€
D . Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	€
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	€

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 126 270 euros.
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... €	..... €

Communiqué du 19 mai 2020

Enseignement artistique : comment préparer la reprise ?

Depuis le 11 mai, nous constatons que beaucoup de d'établissements d'enseignement artistique restent fermés au public, en conformité avec la règlementation en vigueur. Bien malgré eux, et conformément aux directives sanitaires, les enseignants artistiques restent en travail à distance.

Nous constatons aussi que quelques autres structures qui avaient réouvert, parfois avec un aval préfectoral, ont finalement fermé. Nous constatons aussi que certaines, très rares, restent ouvertes, étayant leur décision par des gesticulations juridiques. Nous constatons que certains employeurs exercent une pression intolérable sur les salariés pour les forcer à revenir soit disant volontairement en présentiel. Nous constatons même des réouvertures clandestines.

Si le retour des élèves au sein des écoles maternelles et élémentaires a été précédé de la mise en œuvre d'un protocole ministériel de l'Education nationale, protocole précis et exhaustif, rien de tel n'est encore prévu pour les structures d'enseignement artistique. Certes, les arguments sont nombreux et pertinents quant à une réouverture partielle et progressive de l'enseignement artistique fin mai, avec les lycées, afin d'éviter une coupure physique trop longue. Localement, nous constatons souvent le souci des employeurs de préserver la santé des salariés, avec sincérité. Nous constatons une quantité éruptive des bonnes volontés de bien faire, à la mesure de l'attente considérable emmagasinée pendant presque deux mois de confinement. Sans protocole officiel du ministère de la culture, les employeurs, les salariés et les publics sont renvoyés dos à dos. A charge pour eux de gérer leurs points de vue contradictoires. C'est inacceptable. Nous sentons bien que le désordre public n'est pas loin.

Nous appelons le ministère de la culture à lancer une concertation rapide avec les différents partenaires afin d'établir un tel protocole qu'il devient urgent de diffuser.

Nous constatons aussi que la poursuite de la continuité pédagogique à distance qui s'installe dans la durée est de plus en plus néfaste aux apprentissages et génère pour les enseignants des difficultés croissantes au travail. Ces derniers sont impatients de retrouver leurs classes et leurs élèves.

Nous constatons que les structures associatives souffrent de plus en plus financièrement et nous craignons que des emplois d'enseignants artistiques, déjà fortement marqués par la précarité, ne soient perdus. Si les premières semaines ont pu être sécurisées, notamment par les mesures de chômage partiel, la situation se tend dangereusement.

Le service public a été dégradé depuis de nombreuses années par les différents gouvernements. Aujourd'hui, nous entendons des discours vantant ces services reliés à l'intérêt général. Qu'en sera-t-il en septembre ? La précarité et la fragilisation du statut auront-elles disparu ?

Parce que nous subissons tous une situation difficile, beaucoup se projettent déjà dans la préparation de la rentrée de septembre. C'est une perspective salutaire. Mais dans la sécurité sanitaire, le respect des agents et des missions.

Communiqué du 4 mai 2020

NON à la réouverture des structures d'enseignement artistique le 11 mai, OUI à une réouverture générale en septembre

Quelle que soit la couleur du département,
Quelle que soit la progressivité,
Quelles que soient les protections sanitaires engagées,

Parce qu'un établissement d'enseignement artistique brasse un large public à l'échelle d'un territoire, et de tous âges,

Parce que l'espace du transport public doit être réservé aux déplacements relevant de la stricte nécessité,

Parce que les pratiques artistiques monopolisent le contact, le tactile, le sensoriel, le geste notamment manuel,

Parce que beaucoup de pratiques musicales mobilisent les parties ORL de l'organisme humain, et génèrent des projections de microgouttelettes incontrôlables,

Parce que le corps du danseur bouge, transpire, sue, et génère des mouvements incompatibles avec la sécurité sanitaire,

Parce que les interventions en milieu scolaire sont des pratiques collectives, vocales, corporelles et brassent un grand nombre d'enfants,

Parce que la contrainte sanitaire est telle que la pédagogie est reléguée à un détail éventuel à prendre en compte,

Parce que choisir entre l'activité artistique et le risque sanitaire est un choix inadmissible,

Parce que les enseignants ont inventé et mis en place le télétravail depuis le 16 mars, qu'il permet une continuité pédagogique, et qu'il peut donc se prolonger jusqu'au 4 juillet en vertu d'un principe de précaution élémentaire,

Parce que la plupart des examens ont été annulés tout comme les manifestations publiques et que l'activité en mai-juin se limitera aux réinscriptions et inscriptions,

Parce qu'en quatre mois, la recherche médicale et la connaissance de la propagation du virus auront fait des progrès sensibles et que nos conditions de travail pourraient en être nettement améliorées,

Parce qu'il vaut mieux prendre deux fois plus de temps à préparer une rentrée de septembre qui s'annonce compliquée,

Parce que le dialogue social nécessaire à une telle reprise du travail en sécurité doit s'instaurer partout et à tous les niveaux : les personnels et leurs représentants, CHSCT, conseil d'établissement, plan de continuité d'activité, parents d'élèves, inspection académique, structures culturelles attenantes.

Communiqué du 19 mars 2020

Les enseignants artistiques au travail

Les écoles et conservatoires sont fermés au public mais la continuité pédagogique est assurée. Le confinement qui s'impose à nous tous n'arrête pas les apprentissages, il en change seulement les pratiques. Du jour au lendemain, chacun à sa manière, chacun selon ses possibilités et les possibilités des familles, chacun selon la discipline enseignée, tous les enseignants artistiques redoublent d'efforts et d'inventivité pour maintenir le lien avec les élèves dans le cadre de leur autonomie pédagogique. Les témoignages sont nombreux pour attester que la charge de travail est bien plus importante en cette situation de confinement.

Bien sûr, des cas sont plus problématiques comme l'enseignement de la danse, les classes à horaires aménagés, l'enseignement des percussions, les interventions en milieu scolaire. Mais les ressources pédagogiques sur les réseaux sociaux s'organisent, le partage des expériences se diffuse, beaucoup de structures innovent et trouvent des solutions alternatives.

Le secteur associatif est le plus impacté. Les cours non assurés s'assimilent directement à une perte de salaire. La notion de chômage partiel mise en place par le gouvernement devra faire ses preuves.

Dans le secteur public, où ce dispositif n'est pas prévu, les inquiétudes et les freins apparaissent aussi. Des employeurs tatillons exercent des pressions, des mises en absences exceptionnelles sont parfois imposées, alors que les personnels assurent la continuité du service public. On parle parfois même de réquisition. Ces excès sont la démonstration d'une improvisation administrative là où les professionnels auraient bien besoin de considération.

La raison l'emporte presque partout mais là où les droits ne sont pas respectés nous agirons au côté des professionnels, le cas échéant par le biais de procédures, pour qu'aucun artiste ne soit victime de la situation. Le SNAM sera aussi très vigilant quant à des velléités futures des politiques de vouloir profiter de ces expérimentations d'enseignement à distance pour les généraliser et faire des économies d'échelle.

La vie continue, l'activité pédagogique continue selon le calendrier prévu, le travail continue. Notre métier va s'adapter aux contingences éphémères et à l'ombre d'une catastrophe sanitaire, les germes sonores de nos élèves s'élèveront quand même.

Notre courrier du 28 avril 2020

Nous avons interpellé le président de l'Académie Nationale de Médecine qui a, le 23 avril dernier, publié un communiqué sur les mesures sanitaires pour la réouverture des établissements de l'Education nationale.

«[...] Suite à la lecture passionnante du communiqué de l'Académie nationale de Médecine du 23 avril dernier concernant les mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches, nous souhaiterions vous interpeller sur le cas des établissements d'enseignement artistique, notamment ceux, très répandus, de l'enseignement de la musique et de la danse.

En effet, ces structures ont été fermées au public au même titre que les établissements scolaires dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 2020 pris par le ministère de la santé, puisque relevant elles aussi du Livre IV du code de l'éducation, article R 461-1. Il convient de ne pas oublier les écoles associatives qui, elles aussi, ont été fermées et qui se comptent par centaines.

Selon les chiffres du ministère de la culture (culture-chiffres 2010-4), en 2008, cela représentait en France métropolitaine, rien que pour les conservatoires à rayonnement régional et départemental, 155 000 élèves et 9 000 professeurs. Chiffres en constante progression. Si on y rajoute les effectifs des quelques 280 établissements à rayonnement communal et intercommunal, ce sont ces centaines de milliers d'élèves et enseignants concernés.

Certaines particularités méritent d'être soulignées. Les conservatoires accueillent des enfants à partir de 4/5 ans mais aussi des adolescents et des adultes jusqu'à un âge avancé (70 ans est très courant). Ils accueillent très souvent au sein de mêmes locaux une partie de la population de toute une ville (un seul conservatoire par commune). D'autres, de nature intercommunale, rassemblent des bassins de population entiers. Les pratiques peuvent être individuelles, cours d'instruments mais aussi collectives, formation musicale et orchestre. Les élèves peuvent apporter leur instrument personnel mais ce n'est pas le cas pour d'autres, plus imposants comme la harpe, les percussions ou le piano. Les périodes d'ouverture pédagogique se situent souvent en après-midi et en soirée. Les cours d'instruments dispensés peuvent être le piano ou le violon, mais aussi la trompette ou le chant, pratiques qui mobilisent largement la partie ORL de l'organisme. La danse est quasi systématiquement enseignée en cours collectifs avec des vestiaires qui sont souvent... ce qu'ils sont.

Au même titre que les écoles maternelles et primaires, ce sont en général les maires qui assurent l'autorité territoriale sur nos structures ou bien des Présidents d'associations pour les écoles associatives. Or, dans cette actualité très dense de réouverture progressive des écoles à partir du 11 mai prochain, très peu d'informations sont disponibles sur ces établissements et leurs particularités. Votre avis éclairé serait grandement utile à ce secteur d'activité.

Vous remerciant par avance du regard que vous y porterez, veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Yves SAPIR
Président du SNAM

Marc PINKAS
Secrétaire de la Branche Nationale de l'Enseignement»

AUDIENS

LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Professionnels de la musique
Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire au quotidien de tous les professionnels de la culture et de la création. Sa vocation : protéger les personnes tout au long de la vie, faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc-Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Pôle santé Bergère
- Congés spectacles
- Services aux professions

audiens.org
audienslemedia.org
pole-sante-bergere.org